



Direction
Départementale
de l'Équipement

11 JUIN 1997

Yonne

Service
Aménagement
et Urbanisme

ARRÊTÉ N° 97-170

prescrivant l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles (P.P.R.)
sur le territoire des Communes de Gurgy, Appoigny, Chemilly/Yonne, Chichery, Beaumont,
Bassou, Bonnard, Cheny, Epineau-les-Vosves, Migennes, Charmoy, Laroche, Champlay,
Joigny, St-Aubin/Yonne, Cézy et Villecien

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 modifiée relative à la sécurité civile et à la prévention des risques majeurs,
- VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,
- VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement,
- VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

CONSIDÉRANT la nécessité de délimiter les terrains sur lesquels l'occupation ou l'utilisation du sol doit être réglementée du fait de leur exposition aux risques naturels "inondations" et "coulées de boues".

SUR proposition de Madame le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Yonne,

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 : L'établissement d'un Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles (P.P.R.) est prescrit sur le territoire des communes de Gurgy, Appoigny, Chemilly/Yonne, Chichery, Beaumont, Bassou, Bonnard, Cheny, Epineau-les-Vosves, Migennes, Charmoy, Laroche, Champlay, Joigny, St-Aubin/Yonne, Cézy et Villecien.

ARTICLE 2 : Le périmètre mis à l'étude est délimité sur le plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Les risques étudiés seront les suivants :

Inondation de l'Yonne :

Gurgy, Appoigny, Chemilly/Yonne, Chichery, Beaumont, Bassou, Bonnard, Cheny, Epineau-les-Vosves, Migennes, Charmoy, Laroche, Champlay, Joigny, St-Aubin/Yonne, Cézy et Villecien

Inondation du Grand Rû : Chemilly/Yonne

Inondation de l'Armançon : Cheny et Migennes

Coulées de boues du vignoble : Joigny

Inondation du Vrin : Cézy

Coulées de boues de la vallée du Mont en Biches : St-Aubin/Yonne

ARTICLE 4 : La Direction Départementale de l'Équipement de l'Yonne est chargée d'instruire et d'élaborer le plan pour le compte du Service Navigation de la Seine, gestionnaire de la rivière Yonne.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et mention en sera faite en caractères apparents dans les deux journaux désignés ci-après :

"L'YONNE RÉPUBLICAINE" et "LA LIBERTÉ DE L'YONNE"

ARTICLE 6 : Le présent arrêté, ainsi que le plan qui lui est annexé seront tenus à la disposition du public :

1. aux Mairies de Gurgy, Appoigny, Chemilly/Yonne, Chichery, Beaumont, Bassou, Bonnard, Cheny, Epineau-les-Vosves, Migennes, Charmoy, Laroche, Champlay, Joigny, St-Aubin/Yonne, Cézy et Villecien,
2. dans les bureaux de la Préfecture du Département de l'Yonne.

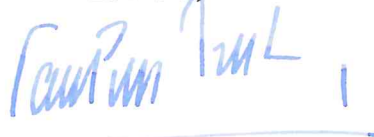
ARTICLE 7 : Madame le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Yonne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Messieurs les Maires de Appoigny, Chemilly/Yonne, Chichery, Beaumont, Bassou, Bonnard, Cheny, Epineau-les-Vosves, Migennes, Charmoy, Laroche, Champlay, Joigny, St-Aubin/Yonne, Cézy et Villecien - *Gyrcy*
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement de l'Yonne

ainsi qu'à

- Monsieur le Chef du Service Interministériel des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile.
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement de Bourgogne
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- Monsieur le chef du Service de la Navigation de la Seine

Le Préfet,



JEAN-PIERRE MARQUIÉ